Le régime douanier français

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): **- (1921)**

Heft 11

PDF erstellt am: **23.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-889534

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

donnance pour l'exécution de l'arrêté fédéral du 18 février 1921.

Ces propositions ont été faites après examen approfondi de la situation. Au cours de cet examen, la commission a acquis l'impression que les importations effectuées actuellement à la faveur du change menacent dans leur existence les industries en cause et qu'une protection immédiate s'impose. Elle a estimé que des restrictions à l'importation sont de nature à apporter le soulagement nécessaire aux branches dont il s'agit et à obvier au chômage.

La Commission a voué aussi toute son attention à la question des prix. Dès l'entrée en vigueur des restrictions, les prix des produits de l'industrie du papier subiront, outre la réduction de 20 à 30 % intervenue en décembre dernier, une nouvelle baisse de 10 %, sauf pour ce qui concerne le papier à journal dont le prix, en vertu d'un arrangement conclu tout récemment entre les fabricants et la société des éditeurs, a été ramené de 88 fr. à 81 fr., avec 2 % d'escompte, une diminution de 98 fr. à 88 fr., ayant déjà été appliquée en décembre 1920. Une baisse est aussi intervenue, il y a très peu de temps, dans les autres branches dont il s'agit. La Commission et le Conseil fédéral attacheront à la question des prix toute l'attention qu'elle mérite et pousseront toutes les branches protégées à réduire progressivement leurs prix, lorsque les circonstances le permettront. En tout cas, il sera inadmissible que la restriction des importations entraîne un relèvement des prix dans n'importe quelle branche.

LE RÉGIME DOUANIER FRANÇAIS

Comme nous le faisions prévoir, dans notre dernier numéro, le Gouvernement français vient de procéder, par un décret du 28 mars 1921, au relèvement des droits du tarif général à l'importation, à raison d'un écart maximum de 300 % entre ce tarif et le tarif minimum. Cet écart était jusqu'ici de 150-% en général.

En ce qui concerne les Etats-Unis d'Amérique dont les importations sont soumises au tarif général, pour un certain nombre d'articles, et qui se seraient ainsi trouvés atteints par les nouvelles mesures, il a été entendu que le bénéfice du tarif général actuel leur serait conservé.

Très prochainement paraîtra un deuxième décret établissant des coefficients, les ajustant, les relevant ou les diminuant, s'il y a lieu, sur un grand nombre d'articles.

Un troisième décret suivra, ayant pour but de fixer un droit *ad valorem,* en substitution au droit spécifique, chaque fois que le coefficient appliqué aura paru exagéré.

Suisse

IMPORTATION — EXPORTATION DOUANES

IMPORTATION

Prohibition d'importation

Sont subordonnés, jusqu'à nouvel ordre, à un permis, l'importation et le transit indirect des catégories de marchandises ci-après désignées : (1)

1. Tonnellerie et boissellerie (numéro du tarif douanier 256 a/c).
2. Meubles en vannerie et vannerie (numéros du tarif douanier 278/280 ; 512/515).
3. Produits de l'industrie du papier et du carton (numéros du tarif douanier 292/295 ; 299/301 ; 303/310 ; 312/317 ; 326/327 ; 330/333 ; 335 ; 338 a/b ; 339 ; 340 a/b ; ex 641 : carton pour toitures).
4. Bouteilles en verre (numéros du tarif : ex 691/693).
5. Meubles en fer (numéros du tarif : 783 b et 784 b).
6. Boîtes en tôle (numéro du tarif : 789 a).
7. Cuir (numéros du tarif : 177, 179, 181, 182, 184, 190).
8. Chaussures (numéros du tarif : 193/197, 199/201).
9. Vin naturel jusqu'à 15° et moût en fûts (numéro du tarif 117 a).

Les demandes d'autorisation d'importation et de transit sont à adresser, en trois exemplaires, au Service d'importation et d'exportation du Département fédéral de l'Economie publique, à Berne, et, pour les vins, à l'Office Fédéral de l'Alimentation.

(*Arrêtés du Conseil fédéral des* 14 *mars*, 5 *et* 8 *avril* 1921).

Dérogations aux prohibitions d'importation

Les stocks de *maïs* et d'*orge*, de l'Office fédéral de l'alimentation ayant diminué sensiblement, des permis pour l'importation de ces articles sont accordés, à condition que l'importateur achète préalablement à la Confédération la moitié de la quantité de maïs ou d'orge qu'il a l'intention d'importer au lieu de la quantité égale exigée jusqu'à présent.

(*Décision de l'Office fédéral de l'Alimentation des* 5 *et* 9 *mars* 1921.)

(1) Nous apprenons que pour les marchandises figurant sous numeros 1 à 6, une autorisation spéciale d'importation est provisoirement accordée à la France.